

CNE : TRAVAIL DOMINICAL : MEME COMBAT

Malgré tous nos efforts, malgré l'opposition d'un grand nombre de députés, de sénateurs de tous partis politiques, de l'opinion publique, le Président de la République a réussi à mettre à mal un acquis social vieux de plus d'un siècle : **le repos dominical**.

Aucun des arguments avancés démontrant la nocivité et l'inutilité de cette loi en termes économique, social, sociétal et juridique n'a trouvé grâce devant la volonté présidentielle. Il est vrai que cette détermination à faire travailler les salariés le dimanche remonte à l'époque où un certain Ministre de l'Intérieur, Nicolas SARKOZY, avait fait un projet de loi dans ce sens. Comme il avait échoué, il avait demandé à Messieurs DEVEDJIAN, LELLOUCHE et KAROUTCHI de faire des propositions de loi auxquelles nous avons fait échec. Comme nous nous y attendions, le candidat SARKOZY avait fait une promesse électorale sur ce thème. Elu, le Président a logiquement donné à la Ministre de l'Economie la mission de libéraliser le travail du dimanche. C'est un député des Bouches-du-Rhône qui avait précédemment commis une proposition de loi, avortée elle aussi, qui a pris le problème à bras le corps. Ce qui devait se faire sans encombre et rapidement a nécessité pas moins de six rédactions différentes et deux ans pour aboutir à une loi mal faite.

Entre temps, l'amendement à la loi CHATEL porté par la sénatrice DEBRE, qui a permis à tous les magasins d'ameublement d'ouvrir de droit tous les dimanches, sans majoration et sans volontariat pour les salariés a été adopté. L'argumentaire de la sénatrice bien que mensonger a été entendu.

Notre organisation syndicale s'est engagée dans ce combat avec l'aide de tous ses militants. Délégués, élus qui ont distribué des tracts, fait signer des pétitions, fait remplir les cartes postales adressées au Président, manifesté sous les banderoles refusant le travail du 7^{ème} jour, tout cela sous la pression des directions, voire pour certains sous les menaces.

Les syndicats, des UD, la FEC FO, la Confédération ont œuvré de concert pour faire échouer ce projet. Lettres avec argumentaires juridiques adressées aux députés, aux maires, aux sénateurs, organisation de manifestations, discussions avec les organisations patronales locales et nationales, interviews avec la presse, communiqués de presse, souvent censurés ou non repris, rien n'a été laissé de côté. Le résultat, c'est que notre organisation syndicale a réussi à faire que le projet présidentiel soit porté sur la place publique, que cela devienne un vrai débat de société, ce qui a eu pour effet de montrer que plus de 80% des Français étaient contre le fait de travailler le dimanche.

Mais le Président n'en a eu cure et a tout fait pour satisfaire les actionnaires des grands groupes, seuls bénéficiaires de cette loi. Il a envoyé les ministres du Travail visiter des enseignes hors-la-loi, notamment le Grand Cercle à Eragny (95) d'où l'un d'entre eux est reparti avec deux sacs pleins ; pas de cadeaux bien sûr, de la documentation... En tout cas le chauffeur semblait les trouver lourds quand il les a mis dans le coffre. Il s'est également servi de madame OBAMA, qui n'en demandait sûrement pas tant, pour hurler au scandale puisque les magasins étaient fermés et qu'elle ne pouvait faire ses courses le dimanche. Espérons qu'il lui a indiqué que tous les musées de la capitale étaient ouverts et qu'elle aurait de quoi occuper cette journée.

Dans le dernier round, au mois de juillet quand la proposition de loi Mallié est passée à l'assemblée, il a même été jusqu'à inviter les députés de la majorité à un repas à l'Elysée pendant que Monsieur ECKERT, qui maîtrisait d'une manière admirable le sujet, exposait ses arguments devant un hémicycle au trois quart vide. Et pourtant ils n'ont été que 282 députés POUR sur 540 VOTANTS et 165 sénateurs POUR sur 324 VOTANTS à voter le texte ; preuve que les arguments présidentiels n'ont pas été convaincants pour tous.

Le texte final a été signé par le Président le 10 août au Lavandou, publié au JO le 11 et applicable le 12. Enfin... pas tout le texte car il manque des décrets pour l'appliquer.

Alors parlons de l'application et des problèmes qui y sont liés.

Premièrement **les discriminations** :

1. Tous les départements ne sont pas logés à la même enseigne, la MOSELLE, le BAS RHIN, le HAUT RHIN ne pourront pas l'appliquer.
2. La majoration double, le volontariat, le repos compensateur ne sont obligatoires que dans les établissements situés dans les PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel)... à condition qu'il n'y ait pas d'accord entre les interlocuteurs sociaux. Quant aux 5 dimanches prévus à l'article L.3132-26 du Code du travail, s'il y a paiement double et repos compensateur équivalent, il n'y a pas de volontariat.
3. Les salariés qui travaillent dans les entreprises de jardineries, fleuristeries, négoce de meubles n'ont ni volontariat, ni majoration, ni repos compensateur tout comme ceux des zones ou communes présentant un intérêt touristique.

Deuxièmement **les extensions prévisibles** :

1. A des secteurs autres que le commerce, puisque les dérogations prévues à l'article L.3132-20 du Code du travail, visent les établissements sans en préciser l'activité. Camarades travaillant dans les crèches, les établissements scolaires, les banques, les agences de voyage, les assurances et autres, le Commerce sera avec vous dans la lutte !
2. La liste des PUCE donnée par l'un des députés favorables à la loi, n'a été donnée qu'à titre indicatif. Elle comprend : Plan de Campagne (13), Claye Souilly, Melun-Sénart, Logne-Torcy, Val d'Europe (77), Vélizy, Coignière-Maurepas, Sainte Geneviève des Bois (91), Genevilliers (92), Paris Nord (93), Ormesson, Créteil, Ivry, Vitry sur Seine, Thiais (94) Herblay, Eragny, Osny, Saint-Brice-sous-Forêt (95), rue des Francs Bourgeois (déjà en zone touristique) et Bercy-Village (75). Sauf que le PUCE*, comme son homonyme, a tendance à proliférer, d'abord par les oublis du député en question, mais également par le fait qu'il suffit qu'un magasin d'ameublement s'installe dans une zone et ouvre le dimanche pour que les magasins de décoration ou d'audiovisuel ouvrent également au nom de la libre concurrence, puisqu'ils vendent pour partie les mêmes articles... et le tour est joué, la consommation dominicale est là, la clientèle aussi. Ne manquent que les 1 million d'habitants ; mais là, c'est au Préfet, qui délimite le périmètre, de les trouver.
3. A des ensembles commerciaux situés en dehors d'un PUCE réunissant sur un même site des magasins à la suite ou non d'une même opération foncière et ayant, sans que les critères soient cumulatifs, des aménagements permettant à une même clientèle l'accès aux divers établissements, une gestion commerciale commune (publicité, promotions,...) ou ayant une structure juridique commune. Cette dérogation sera donnée par le Préfet après avis du Conseil Municipal. Espérons qu'un grand nombre d'entre eux sauront résister.
4. Les zones frontalières : Qui peut soutenir que seule la Belgique ouvre ses magasins (frontaliers) le dimanche ? Il y en a aussi... En Espagne !
5. Les communes d'intérêt touristique seraient prises dans le sens du code du travail (art R.3132-20) et non du code du tourisme. La différence est de taille ! 500 communes concernées dans le premier cas, 3 500, qui pourraient bien devenir 7 000 avec la nouvelle loi sur le tourisme dans le second. Mais nous n'avons rien à craindre ; le Ministre du Travail et des Relations Sociales a assuré que le texte réglementaire précité resterait inchangé ! A voir...

Troisièmement **le manque de garanties** :

1. Un salarié qui signe un contrat dans un établissement situé dans un PUCE et où il n'y a pas d'accord sur le travail dominical perçoit une majoration double et un repos compensateur équivalent au temps travaillé. Si un syndicat, au nom de la crise par exemple, cède au chant des sirènes de la direction en signant la réduction de la majoration et du repos compensateur des 2/3 en échange du maintien de l'emploi, le salaire diminuera très sensiblement.

Un salarié qui voudra cesser de travailler le dimanche dans un établissement faisant partie d'un PUCE, s'il n'y a pas d'accord, pourra demander à bénéficier d'une priorité pour occuper un emploi ne comportant pas de travail le dimanche, ce qui n'oblige en rien l'employeur. En revanche, une fois par an, il sera reçu par l'employeur, à qui il pourra exprimer son refus de travailler le dimanche. Le refus du salarié prendra effet trois mois après. La suite n'est pas prévue en cas d'absence de poste vacant ne comportant pas le travail dominical (voir ci-dessous, le 4^{ème} alinéa de l'article L.3132-25-4 du Code du travail).

2. Dans les zones touristiques et les communes touristiques et thermales, l'employeur est obligé d'ouvrir des négociations mais pas de conclure un accord, et avec qui, dans les entreprises de moins de 10 salariés qui sont pléthores dans ces zones ?

Quatrièmement **les interrogations** :

1. Quelles sont les données fiables pour constater l'éloignement de la clientèle et son importance, qui sont pourtant un critère déterminant de la délimitation des PUCE ?
2. Si un salarié travaille dans une commune ou zone touristique qui se trouve dans un PUCE quel régime s'applique ?
3. Pour ceux travaillant dans les secteurs de l'ameublement, de la fleuristerie ou de la jardinerie et dont l'établissement est situé dans un PUCE, à quel régime peuvent-ils prétendre ?
4. Le niveau de négociation n'étant pas précisé ; si un accord de branche ou d'entreprise a été signé et qu'un accord local, régional vienne a posteriori, lequel s'applique ?
5. Quelles suites seront données au contrat incluant le travail dominical, signé antérieurement à la loi par un salarié. Faudra-t-il que le salarié attende un an pour exprimer son refus ?

Cette loi renforce la prééminence d'une société uniquement basée sur des valeurs marchandes, au mépris de toutes les autres. A la question de nombreux députés : *quelle société voulons-nous pour la France ?* Les partisans du travail du dimanche n'ont pas répondu autrement qu'en votant cette loi qui fera d'une partie des citoyens de ce pays des « bêtes de consommation » et des autres des exclus de toute vie familiale, associative, culturelle et sportive.

Elle ne respecte pas la loi sur l'égalité professionnelle qui préconise de prendre des dispositions pour harmoniser vie au travail et vie familiale. Quant au Grenelle de l'environnement il est oublié, puisque les PUCE* sont par définition des lieux éloignés de la clientèle.

FORCE OUVRIERE ne désarme pas pour autant et saisit l'OIT pour essayer de faire abroger cette loi inique. Ce que nous avons réussi avec le CNE peut se faire avec cette loi.

**voir articles 3132-25-1 et 2 ci-dessous*

Article L.3132-20

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article L.3132-26

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

A Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris.

Article L.3132-27

Modifié par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 1](#)

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de [l'article L.3132-26](#) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article L.3132-3

Modifié par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Article L.3132-25

Modifié par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Sans préjudice des dispositions de [l'article L.3132-20](#), les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermale et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermale intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le Préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de [l'article L.3132-26](#) [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009], après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L.3132-13

Modifié par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

Article L.3132-25-1

Créé par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Sans préjudice des dispositions de [l'article L.3132-20](#), dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

Article L.3132-3-1

Créé par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Article L.3132-25-2

Créé par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnés à [l'article L.3132-25-1](#) sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

- d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 ;
- ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage ;
- le Préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire duquel est situé ce périmètre.

Le Préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de [l'article L. 752-3](#) du code de commerce, situé sur leur territoire.

Article L.3132-25-3

Créé par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Les autorisations prévues aux [articles L.3132-20](#) et [L.3132-25-1](#) sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Article L.3132-25-4

Créé par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Les autorisations prévues aux [articles L.3132-20](#) et [L.3132-25-1](#) sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de [l'article L.3132-25-3](#) fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche, s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

Article L.3132-25-5

Créé par [L.OI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Les [articles L.3132-25 et L.3132-25-1](#) ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de [l'article L. 132-13](#).

Article L.3132-25-6

Créé par [L.OI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Les autorisations prévues à [l'article L. 3132-25-1](#) sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour des commerces ou services exerçant la même activité.

Article L.3132-21

Abrogé par [L.OI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.

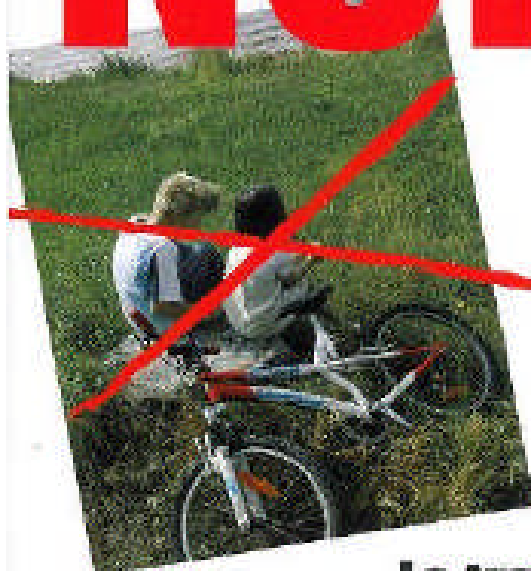
SYNTHESE

ETABLISSEMENTS POUVANT FAIRE TRAVAILLER DES SALARIES LE DIMANCHE	DUREE DE LA DEROGATION	VOLONTARIAT	MAJORATION	REPOS COMPENSATEUR
<p>Article L.3132-20</p> <p>Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :</p> <p>1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement;</p> <p>2° Du dimanche midi au lundi midi ;</p> <p>3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;</p> <p>4° Par roulement à tout ou partie des salariés.</p>	Durée limitée L3132-25-4	OUI	<p>SI ACCORD : Inconnue</p> <p>PAS D'ACCORD Paiement double</p>	<p>SI ACCORD : Peut faire partie des contreparties</p> <p>PAS D'ACCORD Oui</p>
L.3132-12 Fleuristeries Jardineries Ameublement	Permanente	NON	NON	NON
L.3132-25 Communes touristiques ou thermales Zones touristiques d'affluence exceptionnelles Zones d'animation culturelles permanentes	Permanente	NON	Possible si accord	Possible si accord
L.3132-25-1 Unités urbaines de + de 1 million d'habitants (PUCE) - habitudes consommation de fin de semaine - importance de la clientèle - éloignement de la clientèle	Durée limitée L3132-25-4	OUI Mais ne peuvent pas revenir en arrière	<p>SI ACCORD : Inconnue</p> <p>PAS D'ACCORD Paiement double</p>	<p>SI ACCORD : Peut faire partie des contreparties</p> <p>PAS D'ACCORD Oui</p>
L.3132-25-2 Zones frontalières Ensemble commercial (centres commerciaux, magasins usines)	Permanente	NON	NON	NON

FO
la force syndicale

**défend le repos
dominical**

NON au travail
le dimanche!



Le travail du dimanche c'est :

**pas d'enfants,
pas de famille,
pas de loisirs...**

